

**DÉCISION**  
**du Comité de Ministres**  
**concernant la participation à la circulation routière**  
**dans les trois pays des véhicules**  
**porteurs d'une plaque marchand**  
**M (92) 13**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 85 et 86 du Traité d'Union,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions concernant la circulation intra-Benelux des véhicules routiers porteurs d'une plaque marchand,

A pris la décision suivante :

*Article 1er*

**Définitions**

1.1. Dans la présente décision, il convient d'entendre par autorisation de participer à la circulation routière comme véhicule commercial :

- Pour la Belgique :

Le certificat d'immatriculation des véhicules sous le couvert d'une "plaque marchande" nommé dans les articles 15bis et 15ter de l'arrêté royal du 31 décembre 1953 portant règlement de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques.

- Pour les Pays-Bas :

La plaque d'identification commerciale et le certificat y afférent, nommés à l'article 24 du règlement sur l'enregistrement des immatriculations du 26 septembre 1974 (Staatsblad 1974, 547), dont le modèle a été fixé dans l'arrêté sur les certificats d'identification (Staatscourant 1992, 83).

- Pour le Luxembourg :

L'autorisation ministérielle réglementant l'usage des plaques d'immatriculation commerciales (plaques rouges) dont les modalités sont définies à l'article 65 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

1.2. Dans la présente décision, il convient d'entendre par plaque marchand :

- Pour la Belgique :

La plaque marchande nommée dans les articles 15bis et 15ter de l'arrêté royal du 31 décembre 1953 portant règlement de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques.

- Pour les Pays-Bas :

La plaque visée à l'article 3 du règlement sur les plaques et certificats d'immatriculation du 27 septembre 1974, n° RVW 65711 (Staatscourant 1974, 192) de la Loi sur la circulation routière.

- Pour le Luxembourg :

Les plaques rouges nommées à l'article 65 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

### *Article 2*

#### **Règles communes**

Une autorisation de circuler comme véhicule commercial délivrée dans un pays du Benelux est valable dans un autre pays du Benelux à la condition de satisfaire aux conditions suivantes :

a. Les prescriptions prévues pour l'usage de l'autorisation de circuler comme véhicule commercial, par l'autorité qui les a délivrées, sont respectées ;

b. Le véhicule doit être couvert par une assurance obligatoire en responsabilité civile pour la participation à la circulation routière dans le pays Benelux où le véhicule est utilisé ;

c. L'autorisation de circuler comme véhicule commercial se trouve à bord du véhicule utilisé; le véhicule est muni des plaques marchand afférentes à ladite autorisation ;

d. Les prescriptions en matière de taxe de circulation/ motorrijtuigenbelasting prévues par le pays qui a délivré l'autorisation de circuler comme véhicule commercial et les prescriptions douanières concernant l'importation, l'exportation et le transit du véhicule sont exécutées ;

e. La circulation du véhicule commercial à l'étranger se fait dans le cadre d'une transaction commerciale intra-Benelux du véhicule qui peut être attestée par les documents douaniers ou un double de la facture.

*Article 3***Modifications**

3.1. Les trois pays échangent des informations sur les projets de modification de la réglementation en matière de circulation et de douane pouvant avoir un impact sur les dispositions figurant dans la présente Décision.

3.2. L'échange d'informations visé sous 3.1. se déroulera dans le cadre de la concertation de la Commission Benelux des Communications et de la Commission Benelux Douanière et fiscale.

*Article 4***Entrée en vigueur et dispositions d'exécution**

4.1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

4.2. Chacun des trois pays du Benelux prendra les mesures nécessaires en vue d'appliquer les dispositions de la présente Décision à compter du 1er janvier 1993 et en informera le Comité de Ministres.

Fait à Bruxelles le 2 décembre 1992.

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS